



LA PLAINE TONIQUE

Communauté de Communes de Montrevel en Bresse

STATUTS

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTREVEL EN BRESSE

Article 1 : Dénomination et Communes membres

En application des dispositions de l'article L.5210 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes d'Attignat, Béréziat, Confrançon, Cras s/Reyssouze, Curtafond, Etrez, Foissiat, Jayat, Malafretaz, Marsonnas, Montrevel en Bresse, Saint Didier d'Aussiat, Saint Martin le Châtel, Saint Sulpice, une Communauté de Communes dénommée : « LA PLAINE TONIQUE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTREVEL EN BRESSE » en application de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en Mairie de Montrevel en Bresse (Ain).

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes de Montrevel en Bresse est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – COMPETENCES

Article 4 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet l'étude, la réalisation, la gestion de tous équipements, tous services ou toute action d'intérêt communautaire, sous réserve des dispositions législatives en vigueur et dans les limites des compétences suivantes :

A – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration d'un schéma spatial du territoire de la Communauté de Communes.
- Elaboration d'un schéma prospectif des réseaux de communication et des déplacements visant notamment au développement des transports publics (en lien avec les autorités compétentes en matière d'organisation de transports publics) ou en commun.
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan paysage.
- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- Elaboration et mise en œuvre de schémas de secteurs.
- Participations aux actions collectives : participation à l'élaboration de toute charte et contrat de développement et d'aménagement assortis d'un programme d'actions pluri-annuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Etat, la Région, le Département et l'Europe.
- Valorisation de la ferme du Sougey : mise en valeur patrimoniale, culturelle, touristique, agricole, économique et sociale.
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) : études, création et réalisation de nouvelles zones d'aménagement concerté à vocation économique.
- La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. Le recours au droit de préemption urbain sera seulement délégué ponctuellement à la Communauté, après accord des Conseils Municipaux concernés.
- Il est convenu que les PLU, les Cartes communales et tous documents qui viendraient à s'y substituer restent de la compétence des Communes. La Communauté de communes sera associée à titre consultatif aux instances participant à l'élaboration des PLU et des cartes communales.

4.2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- Création, aménagement, gestion et promotion de Zones d'Activités (ZA) communautaires industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires sur le territoire de la Communauté.

Les 5 zones d'activités communautaires actuelles sont les suivantes :

- Attignat : « zone d'activités d'Attignat »
- Confrançon : « le petit Cornaton »
- Cras sur Reyssouze : « le petit Montatin »
- Montrevel en Bresse : « les 13 Vents »
- Jayat : « Cézille »

Ce zonage pourra être complété par des zones à venir qui seront reconnues d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article 5214-16 du CGCT.

- Gestion de l'immobilier d'entreprise existant.
- Création de tout immobilier d'entreprise à caractère industriel, artisanal, agricole, commercial ou de services. Il est précisé que, hors des zones communautaires et en ce qui concerne uniquement le commerce de proximité, la création, l'achat et l'aménagement de l'immobilier d'entreprise demeure de la compétence des communes.

- Soutien aux projets de développement et aux créations d'entreprises : animation, prospection, promotion, accompagnement des porteurs de projets, notamment dans le cadre de conventions passées avec les collectivités ou organismes compétents en matière économique.

Dans tous les cas, le soutien financier sera décidé au cas par cas par le Conseil communautaire.

- Soutien et promotion d'une agriculture visant la qualité de ses productions au travers d'une certification (labels, AOC ...).
- Participation aux actions en faveur d'une meilleure gestion de la forêt.
- Soutien au développement et à la redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre de procédures partenariales et de conventions passées avec l'Etat, d'autres collectivités ou organismes.
- Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et développer l'économie et l'emploi.
- Participation à la plate forme d'initiatives locales.
- Actions en faveur du développement touristique, promotion et animation : développement et promotion de l'offre touristique et de nouveaux produits en collaboration avec les organismes (existants ou futurs) compétents dans ce domaine.

A compter du 01 janvier 2006, la Communauté de Communes se substituera aux Communes membres dans la participation et la représentation au sein de l'Office de tourisme cantonal de Montrevel en Bresse.

- Aménagement, promotion et gestion du pôle touristique créé autour du plan d'eau de la Plaine Tonique.
- Création, entretien et balisage de chemins de randonnées pédestres, de voies et parcours cyclables, de pistes équestres, de loisirs verts et sentiers d'interprétation dont la liste sera établie par le Conseil communautaire.

B – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

4.3. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Etudes en vue de la coordination et de l'harmonisation de la politique du logement sur l'ensemble du périmètre communautaire. Actions d'information sur l'urbanisation.
- Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble du périmètre de la communauté.
- Etude et réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Participation au Fonds de Solidarité Logement.

4.4. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés, organisation de la collecte sélective, tri sélectif.
- Création et gestion de déchetteries.
- Assainissement des eaux usées : La Communauté de Communes est compétente uniquement pour l'assainissement non collectif ; à ce titre, elle crée le service public d'assainissement non collectif et assure les compétences suivantes : Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et information sur leur entretien.
- Actions collectives de sensibilisation et d'éducation au respect de l'environnement.
- Etudes relatives à la consommation des énergies et de l'eau pour les équipements communaux et communautaires.
- Sensibilisation des habitants aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables.
- Participation à la campagne de destruction du ragondin.
- Acquisition, aménagement et gestion de l'emprise de l'ancienne voie de chemin de fer Bourg en Bresse/Châlon, comprise entre les limites des communes d'Attignat/Viriat et de Jayat/Saint Julien sur Reyssouze

4.5. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- Aménagement, entretien et fonctionnement des équipements d'intérêt communautaire existants suivants :
 - le centre culturel de Montrevel en Bresse, situé au Clos Bosoni, comprenant l'école de musique et la médiathèque.
 - la piste et les vestiaires d'athlétisme situés quartier de l'Huppe à Montrevel en Bresse.
 - le terrain de rugby situé au Moulin neuf à Malafretaz.
 - le gymnase situé quartier de l'Huppe à Montrevel en Bresse.
- Etude et création d'espaces publics numériques communautaires.

4.6. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Aménagement et entretien des voies communales et/ou places mises à disposition selon l'état annexé aux statuts.
- Création, aménagement et entretien de voies nouvelles nécessitées par la mise en œuvre des compétences de la Communauté.
- Mission de maîtrise d'œuvre des travaux de voirie ou places communales non mises à disposition.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics des Communes membres.

4.7. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans la perspective d'assurer des prestations de qualité sur l'ensemble de son territoire situé en milieu rural, la Communauté exerce les compétences suivantes :

- Création et gestion d'équipements de petite enfance : relais assistantes maternelles, halte garderie, multi-accueil, mini- crèches, crèches familiales ou collectives.
- Création et gestion à Montrevel en Bresse d'un espace d'accueil et d'animation pour les jeunes.
- Actions en vue de la coordination et de l'amélioration des politiques locales.
- Actions en faveur de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale.
- Actions visant au maintien des personnes âgées à domicile.
- Rattachement de l'Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes à la Communauté de Communes (E.H.P.A.D.).
- Aménagement et gestion d'un équipement pour le service d'accueil de jour des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et de leurs aidants.

C – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

4.8. ACTIONS SCOLAIRES

La Communauté de Communes a décidé d'accompagner les actions permettant de favoriser l'épanouissement des jeunes effectuant leurs études. A ce titre, elle a compétence pour :

- Le Collège de Montrevel :
 - *gestion de fournitures scolaires sous forme d'achats groupés,
 - *aide et soutien aux projets éducatifs et sportifs, au foyer socio-éducatif, aux associations de parents d'élèves,
 - *mise à disposition d'installations appartenant à la Communauté,
 - * prise en charge des emprunts en cours.

- Le Primaire : mise à disposition des équipements sportifs appartenant à la communauté et prise en charge des transports, de l'accueil et de l'encadrement correspondant aux activités sportives.
- Coordination et animation des contrats éducatifs locaux.
- L'aide au fonctionnement des services de santé scolaire et du RASED (réseau d'aide aux élèves en difficulté) relevant de l'Education Nationale.
- Les prêts d'honneur pour les étudiants.

4.9. ACTIONS SPORTIVES, EDUCATIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

- Vie associative : La Communauté de Communes, consciente de la nécessité d'apporter une aide à la vie associative locale, met à disposition des associations du territoire un centre de services à la vie associative.
- Elle est en outre compétente pour apporter aide et soutien à l'action des associations dont le caractère unique sur le territoire est reconnu : à cette fin une liste de ces associations sera dressée chaque année par la Communauté de Communes.
- Mise en réseau et coordination des bibliothèques sur le territoire communautaire avec l'aide de la BDP et des organismes ou collectivités compétentes.

4.10. AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

- Coordination et gestion de l'ensemble des agents territoriaux mis à disposition des Communes membres et des Syndicats de Communes formés par les Communes membres de la Communauté de Communes.
- Gestion des locaux de la gendarmerie de Montrevel en Bresse (locaux techniques et logements de fonction), gestion des locaux de la Trésorerie situés à Montrevel en Bresse.
- Prise en charge des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Mise en réseau de l'informatique des Communes.

Article 5 : Coopérations Conventionnelles

- Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, et si et seulement si, il y a carence du secteur privé, la Communauté de Communes peut recevoir mandat de réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté de Communes, une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985.
- La Communauté de Communes peut demander des délégations de compétence au Conseil Général et au Conseil Régional, en vertu de la loi du 13 Août 2004.
- La Communauté de Communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI ou une autre collectivité territoriale, ou inversement, pour assurer, en fonctionnement, une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par ladite Communauté de Communes, et ce en accord avec les dispositions de l'article 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de Communes sera habilitée à répondre à des appels d'offres.
- Conformément aux dispositions du V de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer (ou recevoir) des fonds de concours aux (des) Communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Conseil de Communauté

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les conseils municipaux des communes membres, dont le nombre varie en fonction de l'importance de la population (dernier recensement INSEE en vigueur ou dernier recensement complémentaire publié au Journal Officiel) et dans les conditions suivantes :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 2 délégués
- Communes de 1 000 habitants et plus : 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants

Des délégués suppléants élus dans les Conseils Municipaux et en nombre équivalent à celui des titulaires, pourront, en cas d'empêchement des délégués titulaires, siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative. Un suppléant peut remplacer indifféremment un délégué titulaire de sa commune.

Article 7 : Durée des fonctions

Les fonctions de délégués au Conseil de Communauté suivent quant à leur durée, le sort des conseils municipaux au titre desquels elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du Conseil de Communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : Bureau de la Communauté de Communes

Le bureau du Conseil de Communauté est composé de 15 membres dont, le Président, les vice-présidents et autres membres élus par le Conseil

Article 9 : Réunions du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres du Conseil. Le Conseil se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 10 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses, et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'empêchement, à d'autres membres du bureau.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil de Communauté dans le délai de six mois à compter de son installation

Article 12 : Régime Fiscal

La fiscalité additionnelle sera appliquée sur le territoire de la Communauté de Communes.

Article 13 : Ressources de la Communauté de Communes

Les ressources sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre additionnelle.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le revenu des biens meubles et immeubles.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou du Département, des communes et autres organismes.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- La contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés à la demande de celles-ci.
- Les fonds de concours.
- Toutes les ressources autorisées par la législation.

Article 14 : la dotation de solidarité

Elle est calculée ainsi pour chaque commune :

$DS = [(Total\ général\ des\ concours\ financiers\ directs\ et\ indirects\ année\ n-1 \times coefficient\ de\ variation\ des\ ressources\ d'équilibre\ du\ besoin\ de\ financement\ de\ la\ section\ de\ fonctionnement\ du\ budget\ primitif\ de\ l'année\ n) \times (population\ de\ la\ commune / population\ des\ 14\ communes)] - (total\ des\ concours\ financiers\ indirects\ prévus\ au\ budget\ primitif\ de\ l'année\ n\ au\ profit\ de\ la\ commune)$

Lexique :

Concours financiers indirects : prise en charge de dépenses au lieu et place des communes membres

Ressources d'équilibre : produit de la fiscalité + dotations de l'Etat

Population : chiffre de la population légale totale (population municipale + population comptée à part) au 1^{er} janvier de l'exercice n.

TITRE 4 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Article 15 : Affectation des biens

Les transferts de compétences entraînent de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice, la mise à disposition de ceux-ci au bénéfice de la Communauté de Communes, dans les conditions posées aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Substitution des engagements

La Communauté de Communes est substituée de plein droit, lors des transferts de compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

TITRE 5 – EVOLUTION, ADHESION ET RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 17 : Extension de compétences

Les compétences de la Communauté de Communes pourront faire l'objet d'une extension dans les conditions posées à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des conseils municipaux des communes membres sera consulté dans les conditions de majorité qualifiée exigée pour la création (deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population).

Article 18 : Adhésion de nouvelles communes

L'adhésion de nouvelles communes intervient dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes (article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 19 : Adhésion à un E.P.C.I.

La Communauté de Communes a la faculté d'adhérer à un autre E.P.C.I. ou à un Syndicat Mixte sans recourir à la procédure de consultation des Conseils Municipaux des Communes adhérentes dans le cadre des compétences transférées. Cette adhésion est simplement subordonnée à l'accord du Conseil de Communauté à la majorité simple.

Article 20 : Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune intervient dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes (article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Lorsque la Commune se retire de la Communauté de Communes membres d'un Syndicat Mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du Syndicat Mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du Syndicat Mixte et de la Communauté de Communes. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Article 21 : Dispositions Générales

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Communautés de Communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux et du Conseil de Communauté.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Nomination du Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes de Montrevel en Bresse sont exercées par Monsieur le Trésorier de Montrevel en Bresse.



LA PLAINE TONIQUE

Communauté de Communes de Montrevel en Bresse

STATUTS

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTREVEL EN BRESSE

Article 1 : Dénomination et Communes membres

En application des dispositions de l'article L.5210 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes d'Attignat, Béréziat, Confrançon, Cras s/Reyssouze, Curtafond, Etrez, Foissiat, Jayat, Malafretaz, Marsonnas, Montrevel en Bresse, Saint Didier d'Aussiat, Saint Martin le Châtel, Saint Sulpice, une Communauté de Communes dénommée : « LA PLAINE TONIQUE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTREVEL EN BRESSE » en application de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999.

Article 2 : Sièges

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en Mairie de Montrevel en Bresse (Ain).

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes de Montrevel en Bresse est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – COMPETENCES

Article 4 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet l'étude, la réalisation, la gestion de tous équipements, tous services ou toute action d'intérêt communautaire, sous réserve des dispositions législatives en vigueur et dans les limites des compétences suivantes :

A – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration d'un schéma spatial du territoire de la Communauté de Communes.
- Elaboration d'un schéma prospectif des réseaux de communication et des déplacements visant notamment au développement des transports publics (en lien avec les autorités compétentes en matière d'organisation de transports publics) ou en commun.
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan paysage.
- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- Elaboration et mise en œuvre de schémas de secteurs.
- Participations aux actions collectives : participation à l'élaboration de toute charte et contrat de développement et d'aménagement assortis d'un programme d'actions pluri-annuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Etat, la Région, le Département et l'Europe.
- Valorisation de la ferme du Sougey : mise en valeur patrimoniale, culturelle, touristique, agricole, économique et sociale.
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) : études, création et réalisation de nouvelles zones d'aménagement concerté à vocation économique.
- La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. Le recours au droit de préemption urbain sera seulement délégué ponctuellement à la Communauté, après accord des Conseils Municipaux concernés.
- Il est convenu que les PLU, les Cartes communales et tous documents qui viendraient à s'y substituer restent de la compétence des Communes. La Communauté de communes sera associée à titre consultatif aux instances participant à l'élaboration des PLU et des cartes communales.

4.2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- Création, aménagement, gestion et promotion de Zones d'Activités (ZA) communautaires industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires sur le territoire de la Communauté.

Les 5 zones d'activités communautaires actuelles sont les suivantes :

- Attignat : « zone d'activités d'Attignat »
- Confrançon : « le petit Cornaton »
- Cras sur Reyssouze : « le petit Montatin »
- Montrevel en Bresse : « les 13 Vents »
- Jayat : « Cézille »

Ce zonage pourra être complété par des zones à venir qui seront reconnues d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article 5214-16 du CGCT.

- Gestion de l'immobilier d'entreprise existant.
- Création de tout immobilier d'entreprise à caractère industriel, artisanal, agricole, commercial ou de services. Il est précisé que, hors des zones communautaires et en ce qui concerne uniquement le commerce de proximité, la création, l'achat et l'aménagement de l'immobilier d'entreprise demeure de la compétence des communes.

- Soutien aux projets de développement et aux créations d'entreprises : animation, prospection, promotion, accompagnement des porteurs de projets, notamment dans le cadre de conventions passées avec les collectivités ou organismes compétents en matière économique.

Dans tous les cas, le soutien financier sera décidé au cas par cas par le Conseil communautaire.

- Soutien et promotion d'une agriculture visant la qualité de ses productions au travers d'une certification (labels, AOC ...).
- Participation aux actions en faveur d'une meilleure gestion de la forêt.
- Soutien au développement et à la redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre de procédures partenariales et de conventions passées avec l'Etat, d'autres collectivités ou organismes.
- Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et développer l'économie et l'emploi.
- Participation à la plate forme d'initiatives locales.
- Actions en faveur du développement touristique, promotion et animation : développement et promotion de l'offre touristique et de nouveaux produits en collaboration avec les organismes (existants ou futurs) compétents dans ce domaine.

A compter du 01 janvier 2006, la Communauté de Communes se substituera aux Communes membres dans la participation et la représentation au sein de l'Office de tourisme cantonal de Montrevel en Bresse.

- Aménagement, promotion et gestion du pôle touristique créé autour du plan d'eau de la Plaine Tonique.
- Création, entretien et balisage de chemins de randonnées pédestres, de voies et parcours cyclables, de pistes équestres, de loisirs verts et sentiers d'interprétation dont la liste sera établie par le Conseil communautaire.

B – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

4.3. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Etudes en vue de la coordination et de l'harmonisation de la politique du logement sur l'ensemble du périmètre communautaire. Actions d'information sur l'urbanisation.
- Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble du périmètre de la communauté.
- Etude et réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Participation au Fonds de Solidarité Logement.

4.4. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés, organisation de la collecte sélective, tri sélectif.
- Création et gestion de déchetteries.
- Assainissement des eaux usées : La Communauté de Communes est compétente uniquement pour l'assainissement non collectif ; à ce titre, elle crée le service public d'assainissement non collectif et assure les compétences suivantes : Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et information sur leur entretien.
- Actions collectives de sensibilisation et d'éducation au respect de l'environnement.
- Etudes relatives à la consommation des énergies et de l'eau pour les équipements communaux et communautaires.
- Sensibilisation des habitants aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables.
- Participation à la campagne de destruction du ragondin.
- Acquisition, aménagement et gestion de l'emprise de l'ancienne voie de chemin de fer Bourg en Bresse/Châlon, comprise entre les limites des communes d'Attignat/Viriat et de Jayat/Saint Julien sur Reyssouze

4.5. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- Aménagement, entretien et fonctionnement des équipements d'intérêt communautaire existants suivants :
 - le centre culturel de Montrevel en Bresse, situé au Clos Bosoni, comprenant l'école de musique et la médiathèque.
 - la piste et les vestiaires d'athlétisme situés quartier de l'Huppe à Montrevel en Bresse.
 - le terrain de rugby situé au Moulin neuf à Malafretaz.
 - le gymnase situé quartier de l'Huppe à Montrevel en Bresse.
- Etude et création d'espaces publics numériques communautaires.

4.6. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Aménagement et entretien des voies communales et/ou places mises à disposition selon l'état annexé aux statuts.
- Création, aménagement et entretien de voies nouvelles nécessitées par la mise en œuvre des compétences de la Communauté.
- Mission de maîtrise d'œuvre des travaux de voirie ou places communales non mises à disposition.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics des Communes membres.

4.7. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans la perspective d'assurer des prestations de qualité sur l'ensemble de son territoire situé en milieu rural, la Communauté exerce les compétences suivantes :

- Création et gestion d'équipements de petite enfance : relais assistantes maternelles, halte garderie, multi-accueil, mini- crèches, crèches familiales ou collectives.
- Création et gestion à Montrevel en Bresse d'un espace d'accueil et d'animation pour les jeunes.
- Actions en vue de la coordination et de l'amélioration des politiques locales.
- Actions en faveur de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale.
- Actions visant au maintien des personnes âgées à domicile.
- Rattachement de l'Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes à la Communauté de Communes (E.H.P.A.D.).
- Aménagement et gestion d'un équipement pour le service d'accueil de jour des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et de leurs aidants.

C – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

4.8. ACTIONS SCOLAIRES

La Communauté de Communes a décidé d'accompagner les actions permettant de favoriser l'épanouissement des jeunes effectuant leurs études. A ce titre, elle a compétence pour :

- Le Collège de Montrevel :
 - *gestion de fournitures scolaires sous forme d'achats groupés,
 - *aide et soutien aux projets éducatifs et sportifs, au foyer socio-éducatif, aux associations de parents d'élèves,
 - *mise à disposition d'installations appartenant à la Communauté,
 - * prise en charge des emprunts en cours.

- Le Primaire : mise à disposition des équipements sportifs appartenant à la communauté et prise en charge des transports, de l'accueil et de l'encadrement correspondant aux activités sportives.
- Coordination et animation des contrats éducatifs locaux.
- L'aide au fonctionnement des services de santé scolaire et du RASED (réseau d'aide aux élèves en difficulté) relevant de l'Education Nationale.
- Les prêts d'honneur pour les étudiants.

4.9. ACTIONS SPORTIVES, EDUCATIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

- Vie associative : La Communauté de Communes, consciente de la nécessité d'apporter une aide à la vie associative locale, met à disposition des associations du territoire un centre de services à la vie associative.
- Elle est en outre compétente pour apporter aide et soutien à l'action des associations dont le caractère unique sur le territoire est reconnu : à cette fin une liste de ces associations sera dressée chaque année par la Communauté de Communes.
- Mise en réseau et coordination des bibliothèques sur le territoire communautaire avec l'aide de la BDP et des organismes ou collectivités compétentes.

4.10. AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

- Coordination et gestion de l'ensemble des agents territoriaux mis à disposition des Communes membres et des Syndicats de Communes formés par les Communes membres de la Communauté de Communes.
- Gestion des locaux de la gendarmerie de Montrevel en Bresse (locaux techniques et logements de fonction), gestion des locaux de la Trésorerie situés à Montrevel en Bresse.
- Prise en charge des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Mise en réseau de l'informatique des Communes.

Article 5 : Coopérations Conventionnelles

- Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, et si et seulement si, il y a carence du secteur privé, la Communauté de Communes peut recevoir mandat de réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté de Communes, une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985.
- La Communauté de Communes peut demander des délégations de compétence au Conseil Général et au Conseil Régional, en vertu de la loi du 13 Août 2004.
- La Communauté de Communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI ou une autre collectivité territoriale, ou inversement, pour assurer, en fonctionnement, une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par ladite Communauté de Communes, et ce en accord avec les dispositions de l'article 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de Communes sera habilitée à répondre à des appels d'offres.
- Conformément aux dispositions du V de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer (ou recevoir) des fonds de concours aux (des) Communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Conseil de Communauté

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les conseils municipaux des communes membres, dont le nombre varie en fonction de l'importance de la population (dernier recensement INSEE en vigueur ou dernier recensement complémentaire publié au Journal Officiel) et dans les conditions suivantes :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 2 délégués
- Communes de 1 000 habitants et plus : 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants

Des délégués suppléants élus dans les Conseils Municipaux et en nombre équivalent à celui des titulaires, pourront, en cas d'empêchement des délégués titulaires, siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative. Un suppléant peut remplacer indifféremment un délégué titulaire de sa commune.

Article 7 : Durée des fonctions

Les fonctions de délégués au Conseil de Communauté suivent quant à leur durée, le sort des conseils municipaux au titre desquels elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du Conseil de Communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : Bureau de la Communauté de Communes

Le bureau du Conseil de Communauté est composé de 15 membres dont, le Président, les vice-présidents et autres membres élus par le Conseil

Article 9 : Réunions du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres du Conseil. Le Conseil se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 10 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses, et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'empêchement, à d'autres membres du bureau.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil de Communauté dans le délai de six mois à compter de son installation

Article 12 : Régime Fiscal

La fiscalité additionnelle sera appliquée sur le territoire de la Communauté de Communes.

Article 13 : Ressources de la Communauté de Communes

Les ressources sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre additionnelle.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le revenu des biens meubles et immeubles.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou du Département, des communes et autres organismes.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- La contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés à la demande de celles-ci.
- Les fonds de concours.
- Toutes les ressources autorisées par la législation.

Article 14 : la dotation de solidarité

Elle est calculée ainsi pour chaque commune :

$DS = [(Total\ général\ des\ concours\ financiers\ directs\ et\ indirects\ année\ n-1 \times coefficient\ de\ variation\ des\ ressources\ d'équilibre\ du\ besoin\ de\ financement\ de\ la\ section\ de\ fonctionnement\ du\ budget\ primitif\ de\ l'année\ n) \times (population\ de\ la\ commune / population\ des\ 14\ communes)] - (total\ des\ concours\ financiers\ indirects\ prévus\ au\ budget\ primitif\ de\ l'année\ n\ au\ profit\ de\ la\ commune)$

Lexique :

Concours financiers indirects : prise en charge de dépenses au lieu et place des communes membres

Ressources d'équilibre : produit de la fiscalité + dotations de l'Etat

Population : chiffre de la population légale totale (population municipale + population comptée à part) au 1^{er} janvier de l'exercice n.

TITRE 4 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Article 15 : Affectation des biens

Les transferts de compétences entraînent de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice, la mise à disposition de ceux-ci au bénéfice de la Communauté de Communes, dans les conditions posées aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Substitution des engagements

La Communauté de Communes est substituée de plein droit, lors des transferts de compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

TITRE 5 – EVOLUTION, ADHESION ET RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 17 : Extension de compétences

Les compétences de la Communauté de Communes pourront faire l'objet d'une extension dans les conditions posées à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des conseils municipaux des communes membres sera consulté dans les conditions de majorité qualifiée exigée pour la création (deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population).

Article 18 : Adhésion de nouvelles communes

L'adhésion de nouvelles communes intervient dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes (article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 19 : Adhésion à un E.P.C.I.

La Communauté de Communes a la faculté d'adhérer à un autre E.P.C.I. ou à un Syndicat Mixte sans recourir à la procédure de consultation des Conseils Municipaux des Communes adhérentes dans le cadre des compétences transférées. Cette adhésion est simplement subordonnée à l'accord du Conseil de Communauté à la majorité simple.

Article 20 : Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune intervient dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes (article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Lorsque la Commune se retire de la Communauté de Communes membres d'un Syndicat Mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du Syndicat Mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du Syndicat Mixte et de la Communauté de Communes. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Article 21 : Dispositions Générales

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Communautés de Communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux et du Conseil de Communauté.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Nomination du Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes de Montrevel en Bresse sont exercées par Monsieur le Trésorier de Montrevel en Bresse.



LA PLAINE TONIQUE

Communauté de Communes de Montrevel en Bresse

STATUTS

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTREVEL EN BRESSE

Article 1 : Dénomination et Communes membres

En application des dispositions de l'article L.5210 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes d'Attignat, Béréziat, Confrançon, Cras s/Reyssouze, Curtafond, Etrez, Foissiat, Jayat, Malafretaz, Marsonnas, Montrevel en Bresse, Saint Didier d'Aussiat, Saint Martin le Châtel, Saint Sulpice, une Communauté de Communes dénommée : « LA PLAINE TONIQUE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTREVEL EN BRESSE » en application de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en Mairie de Montrevel en Bresse (Ain).

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes de Montrevel en Bresse est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – COMPETENCES

Article 4 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet l'étude, la réalisation, la gestion de tous équipements, tous services ou toute action d'intérêt communautaire, sous réserve des dispositions législatives en vigueur et dans les limites des compétences suivantes :

A – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration d'un schéma spatial du territoire de la Communauté de Communes.
- Elaboration d'un schéma prospectif des réseaux de communication et des déplacements visant notamment au développement des transports publics (en lien avec les autorités compétentes en matière d'organisation de transports publics) ou en commun.
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan paysage.
- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- Elaboration et mise en œuvre de schémas de secteurs.
- Participations aux actions collectives : participation à l'élaboration de toute charte et contrat de développement et d'aménagement assortis d'un programme d'actions pluri-annuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Etat, la Région, le Département et l'Europe.
- Valorisation de la ferme du Sougey : mise en valeur patrimoniale, culturelle, touristique, agricole, économique et sociale.
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) : études, création et réalisation de nouvelles zones d'aménagement concerté à vocation économique.
- La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. Le recours au droit de préemption urbain sera seulement délégué ponctuellement à la Communauté, après accord des Conseils Municipaux concernés.
- Il est convenu que les PLU, les Cartes communales et tous documents qui viendraient à s'y substituer restent de la compétence des Communes. La Communauté de communes sera associée à titre consultatif aux instances participant à l'élaboration des PLU et des cartes communales.

4.2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- Création, aménagement, gestion et promotion de Zones d'Activités (ZA) communautaires industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires sur le territoire de la Communauté.

Les 5 zones d'activités communautaires actuelles sont les suivantes :

- Attignat : « zone d'activités d'Attignat »
- Confrançon : « le petit Cornaton »
- Cras sur Reyssouze : « le petit Montatin »
- Montrevel en Bresse : « les 13 Vents »
- Jayat : « Cézille »

Ce zonage pourra être complété par des zones à venir qui seront reconnues d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article 5214-16 du CGCT.

- Gestion de l'immobilier d'entreprise existant.
- Création de tout immobilier d'entreprise à caractère industriel, artisanal, agricole, commercial ou de services. Il est précisé que, hors des zones communautaires et en ce qui concerne uniquement le commerce de proximité, la création, l'achat et l'aménagement de l'immobilier d'entreprise demeure de la compétence des communes.

- Soutien aux projets de développement et aux créations d'entreprises : animation, prospection, promotion, accompagnement des porteurs de projets, notamment dans le cadre de conventions passées avec les collectivités ou organismes compétents en matière économique.

Dans tous les cas, le soutien financier sera décidé au cas par cas par le Conseil communautaire.

- Soutien et promotion d'une agriculture visant la qualité de ses productions au travers d'une certification (labels, AOC ...).
- Participation aux actions en faveur d'une meilleure gestion de la forêt.
- Soutien au développement et à la redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre de procédures partenariales et de conventions passées avec l'Etat, d'autres collectivités ou organismes.
- Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et développer l'économie et l'emploi.
- Participation à la plate forme d'initiatives locales.
- Actions en faveur du développement touristique, promotion et animation : développement et promotion de l'offre touristique et de nouveaux produits en collaboration avec les organismes (existants ou futurs) compétents dans ce domaine.

A compter du 01 janvier 2006, la Communauté de Communes se substituera aux Communes membres dans la participation et la représentation au sein de l'Office de tourisme cantonal de Montrevel en Bresse.

- Aménagement, promotion et gestion du pôle touristique créé autour du plan d'eau de la Plaine Tonique.
- Création, entretien et balisage de chemins de randonnées pédestres, de voies et parcours cyclables, de pistes équestres, de loisirs verts et sentiers d'interprétation dont la liste sera établie par le Conseil communautaire.

B – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

4.3. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Etudes en vue de la coordination et de l'harmonisation de la politique du logement sur l'ensemble du périmètre communautaire. Actions d'information sur l'urbanisation.
- Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble du périmètre de la communauté.
- Etude et réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Participation au Fonds de Solidarité Logement.

4.4. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés, organisation de la collecte sélective, tri sélectif.
- Création et gestion de déchetteries.
- Assainissement des eaux usées : La Communauté de Communes est compétente uniquement pour l'assainissement non collectif ; à ce titre, elle crée le service public d'assainissement non collectif et assure les compétences suivantes : Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et information sur leur entretien.
- Actions collectives de sensibilisation et d'éducation au respect de l'environnement.
- Etudes relatives à la consommation des énergies et de l'eau pour les équipements communaux et communautaires.
- Sensibilisation des habitants aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables.
- Participation à la campagne de destruction du ragondin.
- Acquisition, aménagement et gestion de l'emprise de l'ancienne voie de chemin de fer Bourg en Bresse/Châlon, comprise entre les limites des communes d'Attignat/Viriat et de Jayat/Saint Julien sur Reyssouze

4.5. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- Aménagement, entretien et fonctionnement des équipements d'intérêt communautaire existants suivants :
 - le centre culturel de Montrevel en Bresse, situé au Clos Bosoni, comprenant l'école de musique et la médiathèque.
 - la piste et les vestiaires d'athlétisme situés quartier de l'Huppe à Montrevel en Bresse.
 - le terrain de rugby situé au Moulin neuf à Malafretaz.
 - le gymnase situé quartier de l'Huppe à Montrevel en Bresse.
- Etude et création d'espaces publics numériques communautaires.

4.6. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Aménagement et entretien des voies communales et/ou places mises à disposition selon l'état annexé aux statuts.
- Création, aménagement et entretien de voies nouvelles nécessitées par la mise en œuvre des compétences de la Communauté.
- Mission de maîtrise d'œuvre des travaux de voirie ou places communales non mises à disposition.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics des Communes membres.

4.7. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans la perspective d'assurer des prestations de qualité sur l'ensemble de son territoire situé en milieu rural, la Communauté exerce les compétences suivantes :

- Création et gestion d'équipements de petite enfance : relais assistantes maternelles, halte garderie, multi-accueil, mini- crèches, crèches familiales ou collectives.
- Création et gestion à Montrevel en Bresse d'un espace d'accueil et d'animation pour les jeunes.
- Actions en vue de la coordination et de l'amélioration des politiques locales.
- Actions en faveur de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale.
- Actions visant au maintien des personnes âgées à domicile.
- Rattachement de l'Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes à la Communauté de Communes (E.H.P.A.D.).
- Aménagement et gestion d'un équipement pour le service d'accueil de jour des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et de leurs aidants.

C – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

4.8. ACTIONS SCOLAIRES

La Communauté de Communes a décidé d'accompagner les actions permettant de favoriser l'épanouissement des jeunes effectuant leurs études. A ce titre, elle a compétence pour :

- Le Collège de Montrevel :
 - *gestion de fournitures scolaires sous forme d'achats groupés,
 - *aide et soutien aux projets éducatifs et sportifs, au foyer socio-éducatif, aux associations de parents d'élèves,
 - *mise à disposition d'installations appartenant à la Communauté,
 - * prise en charge des emprunts en cours.

- Le Primaire : mise à disposition des équipements sportifs appartenant à la communauté et prise en charge des transports, de l'accueil et de l'encadrement correspondant aux activités sportives.
- Coordination et animation des contrats éducatifs locaux.
- L'aide au fonctionnement des services de santé scolaire et du RASED (réseau d'aide aux élèves en difficulté) relevant de l'Education Nationale.
- Les prêts d'honneur pour les étudiants.

4.9. ACTIONS SPORTIVES, EDUCATIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

- Vie associative : La Communauté de Communes, consciente de la nécessité d'apporter une aide à la vie associative locale, met à disposition des associations du territoire un centre de services à la vie associative.
- Elle est en outre compétente pour apporter aide et soutien à l'action des associations dont le caractère unique sur le territoire est reconnu : à cette fin une liste de ces associations sera dressée chaque année par la Communauté de Communes.
- Mise en réseau et coordination des bibliothèques sur le territoire communautaire avec l'aide de la BDP et des organismes ou collectivités compétentes.

4.10. AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

- Coordination et gestion de l'ensemble des agents territoriaux mis à disposition des Communes membres et des Syndicats de Communes formés par les Communes membres de la Communauté de Communes.
- Gestion des locaux de la gendarmerie de Montrevel en Bresse (locaux techniques et logements de fonction), gestion des locaux de la Trésorerie situés à Montrevel en Bresse.
- Prise en charge des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Mise en réseau de l'informatique des Communes.

Article 5 : Coopérations Conventionnelles

- Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, et si et seulement si, il y a carence du secteur privé, la Communauté de Communes peut recevoir mandat de réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté de Communes, une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985.
- La Communauté de Communes peut demander des délégations de compétence au Conseil Général et au Conseil Régional, en vertu de la loi du 13 Août 2004.
- La Communauté de Communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI ou une autre collectivité territoriale, ou inversement, pour assurer, en fonctionnement, une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par ladite Communauté de Communes, et ce en accord avec les dispositions de l'article 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de Communes sera habilitée à répondre à des appels d'offres.
- Conformément aux dispositions du V de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer (ou recevoir) des fonds de concours aux (des) Communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Conseil de Communauté

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les conseils municipaux des communes membres, dont le nombre varie en fonction de l'importance de la population (dernier recensement INSEE en vigueur ou dernier recensement complémentaire publié au Journal Officiel) et dans les conditions suivantes :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 2 délégués
- Communes de 1 000 habitants et plus : 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants

Des délégués suppléants élus dans les Conseils Municipaux et en nombre équivalent à celui des titulaires, pourront, en cas d'empêchement des délégués titulaires, siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative. Un suppléant peut remplacer indifféremment un délégué titulaire de sa commune.

Article 7 : Durée des fonctions

Les fonctions de délégués au Conseil de Communauté suivent quant à leur durée, le sort des conseils municipaux au titre desquels elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du Conseil de Communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : Bureau de la Communauté de Communes

Le bureau du Conseil de Communauté est composé de 15 membres dont, le Président, les vice-présidents et autres membres élus par le Conseil

Article 9 : Réunions du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres du Conseil. Le Conseil se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 10 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses, et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'empêchement, à d'autres membres du bureau.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil de Communauté dans le délai de six mois à compter de son installation

Article 12 : Régime Fiscal

La fiscalité additionnelle sera appliquée sur le territoire de la Communauté de Communes.

Article 13 : Ressources de la Communauté de Communes

Les ressources sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre additionnelle.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le revenu des biens meubles et immeubles.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou du Département, des communes et autres organismes.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- La contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés à la demande de celles-ci.
- Les fonds de concours.
- Toutes les ressources autorisées par la législation.

Article 14 : la dotation de solidarité

Elle est calculée ainsi pour chaque commune :

$DS = [(Total\ général\ des\ concours\ financiers\ directs\ et\ indirects\ année\ n-1 \times\ coefficient\ de\ variation\ des\ ressources\ d'équilibre\ du\ besoin\ de\ financement\ de\ la\ section\ de\ fonctionnement\ du\ budget\ primitif\ de\ l'année\ n) \times (population\ de\ la\ commune / population\ des\ 14\ communes)] - (total\ des\ concours\ financiers\ indirects\ prévus\ au\ budget\ primitif\ de\ l'année\ n\ au\ profit\ de\ la\ commune)$

Lexique :

Concours financiers indirects : prise en charge de dépenses au lieu et place des communes membres

Ressources d'équilibre : produit de la fiscalité + dotations de l'Etat

Population : chiffre de la population légale totale (population municipale + population comptée à part) au 1^{er} janvier de l'exercice n.

TITRE 4 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Article 15 : Affectation des biens

Les transferts de compétences entraînent de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice, la mise à disposition de ceux-ci au bénéfice de la Communauté de Communes, dans les conditions posées aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Substitution des engagements

La Communauté de Communes est substituée de plein droit, lors des transferts de compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

TITRE 5 – EVOLUTION, ADHESION ET RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 17 : Extension de compétences

Les compétences de la Communauté de Communes pourront faire l'objet d'une extension dans les conditions posées à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des conseils municipaux des communes membres sera consulté dans les conditions de majorité qualifiée exigée pour la création (deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population).

Article 18 : Adhésion de nouvelles communes

L'adhésion de nouvelles communes intervient dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes (article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 19 : Adhésion à un E.P.C.I.

La Communauté de Communes a la faculté d'adhérer à un autre E.P.C.I. ou à un Syndicat Mixte sans recourir à la procédure de consultation des Conseils Municipaux des Communes adhérentes dans le cadre des compétences transférées. Cette adhésion est simplement subordonnée à l'accord du Conseil de Communauté à la majorité simple.

Article 20 : Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune intervient dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes (article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Lorsque la Commune se retire de la Communauté de Communes membres d'un Syndicat Mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du Syndicat Mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du Syndicat Mixte et de la Communauté de Communes. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Article 21 : Dispositions Générales

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Communautés de Communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux et du Conseil de Communauté.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Nomination du Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes de Montrevel en Bresse sont exercées par Monsieur le Trésorier de Montrevel en Bresse.